

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 150

relative à la conclusion, avec Air Navigation Services of the Czech Republic (ANS CR), d'un accord bilatéral portant sur le refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République tchèque en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

LA COMMISSION ÉLARGIE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5,

vu l'article 2.1 (q) de la version coordonnée du texte de la Convention jointe en annexe au Protocole, ouvert à la signature le 27 juin 1997, coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne telle qu'amendée à plusieurs reprises et mise en œuvre de façon anticipée en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.3 et 13,

vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 12,

vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'annexe IV de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole,

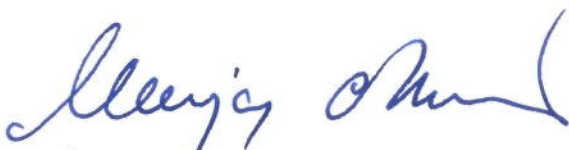
sur proposition du Comité élargi et de l'Agence,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure, avec ANS CR, un accord bilatéral portant sur le refus de prestation de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République tchèque en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL, sur la base d'un accord dont copie est jointe en annexe.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2018



M. ČIZMAROV
Présidente de la Commission élargie